

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 07 850

Mis en ligne le 31...07...2025

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ 2025 07 807 DU 16 JUILLET
2025 RELATIF AU
STATIONNEMENT D'UNE CAMIONNETTE SUR LA ZONE DE LIVRAISON AU DROIT DES IMMEUBLES
PORTANT LES N° 51 ET 53 BOULEVARD DE LA GROTTÉ POUR DÉBARRAS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal 2025 07 807 du 16 juillet 2025 relatif au stationnement d'une camionnette sur la zone de livraison au droit des immeubles portant les n°51 et 53 boulevard de la Grotte pour débarras du 28 au 30 juillet 2025 inclus

Vu la demande du 29 juillet 2025 de Madame Naomi KOUADIO demeurant 51 boulevard de la Grotte - 65100 LOURDES, relative au report du 08 au 11 août 2025 pour le stationnement d'une camionnette sur la zone de livraison au droit des immeubles portant les n°51 et 53 boulevard de la Grotte pour débarras.

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté n°2025 07 807 du 16 juillet 2025 relatif au stationnement d'une camionnette sur la zone de livraison au droit des immeubles portant les n°51 et 53 boulevard de la Grotte pour débarras du 28 au 30 juillet 2025 inclus est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 - Autorisation

Du 08 au 11 août 2025 inclus, Madame Naomi KOUADIO est autorisée à occuper le domaine public sur la zone de livraison au droit des immeubles portant les n°51 et 53 boulevard de la Grotte.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit sur la zone de livraison au droit des immeubles portant les n°51 et 53 boulevard de la Grotte.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera affiché :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 29 juillet 2025

Pour Le Maire,
~~L'adjoint délégué,~~



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 31.07.2025
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.